



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version présentée au CA du 29 juin 2026

Préambule

Le lycée Marguerite de Navarre est un établissement public local d'enseignement. Les élèves y sont admis pour suivre leurs études dans les meilleures conditions, afin qu'ils puissent accéder à l'enseignement supérieur et réussir leur insertion professionnelle. Le lycée est également un lieu d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté. À cette fin, tout est mis en œuvre pour favoriser le développement de l'esprit d'initiative et le sens des responsabilités des élèves, ainsi que leur participation active à la vie de la communauté éducative.

Le présent règlement intérieur fixe les règles qui contribuent à la réalisation de ces objectifs. Il définit les droits et les devoirs de chacun et est conforme aux lois en vigueur dans la République française. Il s'applique à tous les membres de la communauté scolaire : élèves, enseignants, administration, parents, services médicaux et sociaux et autres personnels de l'établissement. Il s'applique également durant les voyages scolaires, quelle qu'en soit la destination.

L'établissement garantit la gratuité du service public d'éducation et assure l'égalité de traitement de tous les élèves, quels que soient leur sexe, leur origine sociale, culturelle ou géographique (article L.121-1 du Code de l'éducation). Il s'engage à mettre tout en œuvre pour que les conditions initiales de chaque élève ne constituent pas un obstacle à sa réussite future.

L'inscription au lycée ou à l'un de ses services (internat, restauration, co-propriété, conventions d'occupation, ...) entraîne l'acceptation pleine et entière du règlement intérieur de la part de l'élève et de sa famille.

Le règlement intérieur s'applique dans l'enceinte de l'établissement mais aussi à l'extérieur de celui-ci lors des activités scolaires organisées par l'établissement ou toute autre activité ayant un lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement (ex : transports scolaires, groupes de classe sur les réseaux sociaux, etc.). L'autorité du chef d'établissement peut s'exercer aux abords immédiats de l'établissement lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

1. Règles et principes de vie scolaire

1.1 Travail scolaire

L'investissement régulier dans les apprentissages est la condition première de la réussite scolaire. Chaque élève s'engage à :

- participer à l'ensemble des cours, y compris les cours facultatifs auxquels il est inscrit ;
- fournir le travail personnel en classe et à la maison nécessaire à sa réussite (le plagiat est interdit) ;
- venir avec le matériel demandé par l'enseignant ;
- adopter une attitude adaptée en classe ;
- réaliser les évaluations aux dates fixées.

→ *Les modalités d'évaluation sont précisées dans la Politique d'évaluation (Annexe D).*

1.2 Respect des personnes et laïcité

• Respect des personnes

Chaque membre de la communauté doit être protégé contre tout type d'agression. Il en découle pour tous le devoir de n'user d'aucune violence, de respecter les biens des personnes, de veiller au respect de l'intégrité physique et morale de chacun.

Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de photographier les élèves et les personnels de l'établissement sans l'autorisation expresse du chef d'établissement et de la personne concernée.

- **Respect des principes de laïcité**

L'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans l'établissement, à ses abords immédiats ainsi que pendant toutes les activités liées à l'enseignement.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite dans l'établissement et pendant toutes les activités liées à l'enseignement.

En outre, les élèves ne peuvent pas s'opposer à un enseignement en raison de leurs convictions religieuses.

En cas de non-respect des dispositions précitées, une phase de dialogue sera engagée avec l'élève. Si l'élève persiste dans son comportement, une procédure disciplinaire sera nécessairement engagée (article R. 421-10 du code de l'éducation).

1.3 Bizutage

Conformément à la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, toute manifestation apparentée au délit de bizutage est strictement interdite.

1.4 Environnement et cadre de vie

Un cadre de vie agréable contribue à l'épanouissement et à la réussite de tous. Chacun veille au respect :

- des locaux et du matériel, qui sont des biens communs mis au service de la réussite de toute la communauté.
- Du fonctionnement et de l'organisation de l'établissement

2. Rythmes de vie, absences et suivi des élèves

2.1 Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement est possible à partir de 7h30 pour le bâtiment A et dès l'ouverture du portail principal (50 rue de Vauvert) pour les autres bâtiments (B à E). ✓

Aucun autre accès n'est autorisé.

2.2 Emploi du temps

Les élèves sont soumis aux horaires définis par l'emploi du temps de l'établissement :

Horaire	Activité	Horaire	Activité
8h00 – 8h55	Cours	13h00 – 13h55	Cours
8h55 – 9h50	Cours	13h55 – 14h50	Cours
9h50 – 10h05	Récréation	14h50 – 15h45	Cours
10h05 – 11h00	Cours	15h45 – 16h00	Récréation
11h00 – 11h55	Cours	16h00 – 16h55	Cours
12h05 – 13h00	Cours	16h55 – 17h50	Cours

En dehors des heures de cours, les élèves peuvent se rendre au CDI, en permanence, dans les clubs et ateliers, dans les espaces verts ou à la cafétéria aux horaires autorisés.

2.3 Régime des sorties

Les élèves mineurs sont autorisés à quitter l'établissement pendant les heures de permanence ou les temps libres de leur emploi du temps, sauf demande exprimée du responsable légal en début d'année scolaire.

2.4 Assiduité, ponctualité et absences

L'assiduité et la ponctualité sont des conditions essentielles de la réussite scolaire et du respect de la communauté. Elles sont exigées pour tous les cours, obligatoires comme, tout au long de l'année.

En cas d'absence d'un élève, le responsable légal est tenu d'avertir le lycée le jour même de l'absence de son enfant, de sa durée et de la justifier en indiquant son motif, par les moyens à sa convenance : téléphone, courriel ou Pronote.

Tout élève majeur peut justifier lui-même ses absences et en cas d'absentéisme, sa famille est alertée.

Les seuls motifs reconnus légitimes par le Code de l'éducation (article L.131-8) sont : maladie de l'élève, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, difficulté accidentelle de communication, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Toute absence non justifiée est signalée le jour même à la famille.

Les retards nuisent au déroulement des cours et aux apprentissages. Tout élève en retard doit se présenter à la vie scolaire qui peut, de manière exceptionnelle et sur un motif légitime, autoriser l'élève à aller en cours.

Des retards répétés peuvent donner lieu à une punition ou une sanction.

2.5 Suivi en ligne

Le lycée utilise l'application ProNote, accessible via l'ENT (<http://lycees.netocentre.fr>), pour le suivi des activités scolaires, des évaluations, de l'assiduité et de la ponctualité. Le cahier de textes numérique, tenu par les enseignants, est consultable en ligne.

3. Règles de comportement

3.1 Tenue des élèves

Les élèves se présentent dans une tenue correcte, adaptée aux activités et enseignements. Le port d'une blouse en coton est obligatoire pour les travaux pratiques de physique-chimie et de SVT. Une tenue de sport adaptée est requise en EPS.

Le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé dans les salles et en classe.

Aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire (Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010).

3.2 Produits interdits

Alcool et stupéfiants

L'introduction et la consommation d'alcool ou de stupéfiants sont strictement interdites dans l'établissement (articles L.3321-1 et suivants du Code de la santé publique). En cas de suspicion de consommation de produits psycho-actifs, le service infirmier est alerté ou la vie scolaire en son absence.

Les contrevenants s'exposent à des mesures disciplinaires et, le cas échéant, à des sanctions pénales.

Le CBD en fleurs et feuilles n'est pas autorisé.

Boissons énergisantes

L'introduction et la consommation de boissons énergisantes sont interdites (décret n° 2008-090 du 31 juillet 2008).

Tabac et cigarette électronique

Il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement, lieux couverts et non couverts (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 ; articles R.3512-2, L.3512-8 et L.3513-6 du Code de la santé publique).

3.3 Objets interdits ou à usage réglementé

Objets strictement interdits

Il est interdit de détenir tout objet pouvant compromettre la sécurité d'autrui : armes (même factices), objets coupants ou contondants (cutter, couteau, canif...) et, de manière générale, tout instrument pouvant mettre en danger un membre de la communauté scolaire.

Appareils numériques

L'usage des appareils numériques et téléphones portables est interdit dans les salles de classe, en permanence, au CDI, dans les couloirs en mode appel et dans la salle de restauration.

Dans le cadre d'activités pédagogiques, l'enseignant peut autoriser l'usage de smartphones, tablettes ou ordinateurs portables, ainsi que la connexion au Wi-Fi de l'établissement.

Les élèves scolarisés présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication (par exemple des appareils permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie). Les usages de ces matériels seront définis dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS), projet d'aide individualisé (PAI).

→ Les règles d'usage des outils numériques sont détaillées dans la Charte informatique (Annexe A).

4. Règles de vie à l'internat

L'internat accueille des élèves scolarisés au lycée Marguerite de Navarre ou d'autres établissements qui, essentiellement pour des raisons d'éloignement géographique, sont hébergés dans l'établissement en semaine. Son organisation vise à créer les meilleures conditions d'étude et d'épanouissement.

La présence à l'internat est obligatoire du lundi au vendredi. Des absences peuvent être autorisées sur demande écrite du responsable légal adressée à la vie scolaire. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension de l'accueil.

→ L'ensemble des règles de vie à l'internat (horaires, sorties, hygiène, médicaments, loisirs, visites...) est détaillé dans l'Annexe E – Règlement de vie à l'internat, remise et signée par les familles à l'inscription.

5. Procédures disciplinaires

Tout manquement aux règles du présent règlement peut donner lieu à une procédure disciplinaire à finalité éducative. Avant toute décision, l'élève est entendu et sa famille informée. Le dialogue est privilégié. Une faute de comportement ne peut pas se traduire par une pénalité dans l'évaluation scolaire.

5.1 La commission éducative

Instance de prévention et de régulation des comportements, elle examine les situations inadaptées, propose des mesures alternatives ou disciplinaires et assure le suivi des mesures de responsabilisation.

5.2 Les punitions

Les punitions concernent les manquements mineurs et les perturbations de la vie de classe. Prononcées par les personnels de direction, d'éducation ou d'enseignement, elles prennent la forme d'une réprimande, d'un devoir supplémentaire, d'une privation de sortie ou d'une retenue. Les familles sont informées. Un élève qui ne se présente pas en retenue ou n'effectue pas le travail demandé est passible d'une sanction.

5.3 Les sanctions

Les sanctions concernent des actes graves (atteintes aux personnes ou aux biens, manquements graves aux obligations). Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, conformément aux articles R.511-13 et suivants du Code de l'éducation. Des sanctions pénales peuvent également s'appliquer. Les sanctions possibles sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation (participation à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, dans la limite de 20 heures) ;
- l'exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum, l'élève reste accueilli dans le lycée) ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement (8 jours maximum) ;
- l'exclusion définitive de l'établissement, prononcée par le conseil de discipline.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les cinq premières sanctions énumérées

Il est tenu d'engager des mesures disciplinaires vis à vis d'un élève qui serait l'auteur :

- d'une violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- d'un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- d'un acte grave portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- d'actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique ou lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

L'élève est informé sans délai des faits qui lui sont reprochés et dispose de deux jours ouvrables pour présenter sa défense, oralement, par écrit ou avec l'assistance d'une personne de son choix. Le chef d'établissement peut interdire l'accès à l'établissement à titre conservatoire dans l'attente de la procédure.

Les dégradations, volontaires et involontaires, font l'objet de sanctions et d'une procédure de recouvrement auprès du responsable légal.

5.4 Le sursis

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à exécution, sauf l'avertissement et le blâme. Dans ce cas, la sanction est prononcée, classée dans le dossier de l'élève, mais elle n'est pas exécutée. La durée du sursis est alignée sur la durée pendant laquelle la sanction est conservée dans le dossier.

5.5 Effacement des sanctions

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève puis effacées selon les délais réglementaires.

- l'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire ;
- le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;
- l'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

5.6 Les mesures de responsabilisation

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, ou – avec l'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur – d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en l'exécution d'une tâche, la dignité de l'élève doit être respectée. Elle doit demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Lorsque la mesure de responsabilisation est effectuée à l'extérieur, dans le cadre de l'une des structures citées, une convention type est signée.

6. Santé, social et sécurité des personnes

6.1 Accès à l'établissement et aux salles

L'accès aux deux sites est réservé aux membres de la communauté scolaire. Les visiteurs extérieurs se présentent à l'accueil. La circulation des engins à deux roues est interdite dans l'enceinte ; un garage à cycles est disponible et les véhicules doivent être attachés.

Les élèves ne peuvent accéder à une salle sans l'autorisation d'un professeur ou d'un membre du personnel.

6.2 Effets personnels et assurance

L'établissement met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes conformément à ses obligations légales en assurant une surveillance adaptée dans l'ensemble des locaux. Cependant, afin de garantir une protection effective des effets personnels, il est fortement recommandé d'adopter les précautions suivantes :

- Éviter d'apporter de l'argent ou des objets de valeur. Cette précaution permet d'éviter tout risque de perte ou de vol et offre une tranquillité d'esprit au quotidien.
- Surveiller ses affaires personnelles : chaque élève est invité à veiller attentivement sur ses effets personnels. Cette vigilance individuelle constitue le premier rempart contre les risques de vol ou de dégradation et développe le sens des responsabilités.
- Signaler immédiatement tout incident en cas de vol ou de dégradation.

Il est recommandé aux familles de souscrire une assurance scolaire comprenant une garantie responsabilité civile et une garantie individuelle accident. La souscription d'une telle assurance est obligatoire pour que l'élève puisse participer aux sorties scolaires facultatives et au voyage scolaire

6.3 Infirmerie et santé

Les élèves peuvent se rendre à l'infirmerie en dehors des heures de cours, en cas d'urgence ou avec l'autorisation d'un professeur ou d'un personnel d'encadrement.

Si l'enfant souffre d'affections qui perturbent le déroulement de sa scolarité, ou qui pourraient le mettre en danger, un projet d'accueil individualisé est constitué sous la responsabilité du médecin scolaire. Le projet d'accueil individualisé (PAI) définit les modalités d'accueil de l'élève et les mesures particulières mises en place (aménagements pédagogiques, emploi du temps, régime des sorties, nourriture, protocole d'évacuation, traitements, etc.) pour faciliter l'intégration de l'élève à la communauté éducative et sa réussite scolaire.

6.4 Consignes incendie et plan de sécurité

Tout danger immédiat est signalé par une sonnerie stridente modulée, distincte de la sonnerie de cours.

En cas d'alerte incendie, l'évacuation est immédiate, dans le calme et l'ordre, vers les lieux de rassemblement (cour à l'externat, parc à l'internat). Le retour ne se fait qu'après l'ordre du chef d'établissement. L'extinction des sirènes ne signifie pas la fin du danger. La sécurité des personnes est absolument prioritaire : il ne faut jamais tenter de sauvegarder du matériel.

Pour tous les autres risques, l'ensemble de la communauté se conforme aux consignes du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

6.5 Accidents

On distingue deux catégories d'accidents :

Les accidents scolaires sont ceux qui surviennent pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves, mais également pendant les activités pédagogiques et éducatives organisées en dehors du temps scolaire avec l'accord de l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans l'établissement ou à l'extérieur.

Tout accident entraînant un dommage corporel doit être signalé sans délai à l'établissement, afin qu'une déclaration d'accident scolaire puisse être établie et transmise aux intéressés dans les 48 heures.

Les accidents du travail élève concernent, conformément à l'article L.412-8 du Code de la sécurité sociale, les accidents subis par les élèves des filières technologiques au cours des enseignements en ateliers ou en laboratoires, ainsi que lors des stages effectués dans le cadre de leur scolarité. Ces accidents doivent être signalés sans délai au chef d'établissement ou au responsable du lieu de stage, qui effectue les démarches de

déclaration auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

6.6 Fonds social

Le fonds social du lycée peut accompagner les familles en difficulté financière pour les dépenses liées aux repas, à l'internat, à la participation aux cours (trajets, équipements) et autres dépenses. Les demandes sont instruites par l'assistante sociale et décidées par la [commission de fonds social](#).

7. Droits des lycéens

7.1 Délégués des élèves

Les délégués sont les représentants légalement reconnus des élèves. Ils siègent au conseil de classe et, selon leur mandat, dans toutes les instances de l'établissement (commission permanente, conseil d'administration, conseil de discipline, Conseil de la Vie Lycéenne...). Les élections se tiennent au scrutin uninominal à deux tours ; tous les élèves sont électeurs et éligibles.

7.2 Droit de publication

Les délégués des élèves, le conseil des délégués et les associations d'élèves peuvent disposer d'un panneau d'affichage. Un local peut être mis à leur disposition. Si les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, si les écrits présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement pourra suspendre voire interdire la diffusion de la publication.

7.3 Droit de réunion

Les réunions sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement.

7.4 Droit d'association

Les lycéens peuvent former des associations au sein de l'établissement, dans les conditions fixées par le décret du 30 août 1985 modifié. La maison des lycéens, gérée par les élèves, est ouverte à tous les membres de la communauté éducative à jour de cotisation. L'association sportive (AS) est régie par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Annexes

Le présent règlement intérieur est complété par les annexes suivantes, qui en font partie intégrante :

- Annexe A – Charte d'utilisation des outils numériques
- Annexe B – Règlement du service d'hébergement et de restauration
- Annexe C – Règlement relatif à l'EPS
- Annexe D – Politique d'évaluation
- Annexe E – Règlement de vie à l'internat

ANNEXE A.

CHARTRE D'UTILISATION DES OUTILS NUMÉRIQUES

La présente charte définit les règles d'usage des ressources informatiques et numériques mises à la disposition des utilisateurs par le lycée Marguerite de Navarre : accès à internet, outils bureautiques, réseaux et Environnement Numérique de Travail (ENT). Elle s'applique à tous les utilisateurs, élèves comme adultes, dans l'enceinte de l'établissement et lors de toute activité organisée par celui-ci. Elle complète le règlement intérieur dont toutes les dispositions demeurent applicables.

1. Principes généraux

Les outils numériques mis à disposition ont une finalité pédagogique, administrative et éducative. Leur utilisation est encadrée par la réglementation en vigueur, notamment le droit d'auteur, la propriété intellectuelle et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Tout usage à des fins strictement personnelles, sans lien avec les activités de l'établissement, est interdit.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT NetOcentre, <http://lycees.netocentre.fr>), déployé par la Région Centre-Val de Loire en partenariat avec le Rectorat, regroupe l'ensemble des services numériques scolaires. Conformément au RGPD, le responsable légal autorise l'utilisation de ce service à l'inscription.

2. Sécurité des accès et responsabilités

L'accès aux ressources informatiques est soumis à des identifications personnelles (identifiant et mot de passe). Chaque utilisateur s'engage à :

- garder ses identifiants strictement confidentiels et ne pas les communiquer à un tiers ;
- ne pas utiliser le compte d'un autre utilisateur ;
- ne pas installer de logiciels ni modifier les paramètres des équipements sans autorisation de l'administrateur réseau ;
- signaler sans délai toute anomalie, détérioration ou tentative d'intrusion constatée.

Tout manquement à ces obligations engage la responsabilité de l'utilisateur et peut entraîner la suspension de l'accès aux ressources informatiques de l'établissement.

3. Usages responsables

Internet et contenus en ligne

L'accès à internet est réservé aux activités pédagogiques. Il est interdit de consulter des sites illicites ou portant atteinte à la dignité humaine (sites racistes, négationnistes, pornographiques, violents...). La masse documentaire disponible sur internet n'est pas gage de fiabilité : les élèves sont invités à croiser leurs sources, à vérifier leur origine et à développer un regard critique. Toute publication effectuée au nom de l'établissement est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement.

Propriété intellectuelle et droit d'auteur

Toute reproduction ou diffusion d'œuvres (textes, images, musiques, vidéos, logiciels...) sans autorisation de leur auteur est interdite. Il est également interdit de présenter comme sien un travail qui ne l'est pas, quelle qu'en soit la forme (plagiat, copier-coller, usage non signalé de sources extérieures).

Intelligence artificielle générative

Les outils d'intelligence artificielle générative sont des ressources pédagogiques que les enseignants peuvent intégrer dans leurs pratiques. Conformément au Cadre d'usage de l'IA en éducation (juin 2025), l'utilisation d'une IA pour réaliser tout ou partie d'un travail scolaire sans autorisation explicite de l'enseignant ou sans travail personnel d'appropriation, constitue une fraude assimilée au plagiat.

→ Les modalités précises d'usage de l'IA dans les évaluations sont définies dans la Politique d'évaluation (Annexe D).

Réseaux sociaux et communications numériques

Les règles de respect des personnes, de la vie privée et du droit à l'image s'appliquent sur les réseaux sociaux comme dans l'établissement. Il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer un membre de la communauté scolaire sans son consentement écrit et a fortiori de diffuser ces contenus. Tout propos injurieux, diffamatoire ou

harcelant publié en ligne impliquant des membres de la communauté scolaire peut donner lieu à une procédure disciplinaire dès lors qu'il n'est pas dissociable de la qualité d'élève.

Protection des données personnelles

Dans le cadre du RGPD, il est interdit de collecter, stocker ou diffuser des données personnelles concernant d'autres membres de la communauté scolaire sans leur consentement éclairé. Chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'égard des traitements de données le concernant. L'exercice de ce droit doit être exprimé auprès du chef d'établissement.

Bon usage du matériel

Les équipements informatiques sont des biens communs coûteux. Chacun les utilise avec soin et signale immédiatement tout dysfonctionnement. L'impression de documents doit rester limitée au strict nécessaire ; les modes d'économie disponibles (brouillon, noir et blanc) sont privilégiés. En cas de dégradation, la responsabilité du responsable légal pourra être engagée.

4. Sanctions

Le non-respect des dispositions de la présente charte peut entraîner :

- la suspension provisoire ou définitive de l'accès aux outils informatiques de l'établissement ;
- l'application des punitions ou sanctions prévues par le règlement intérieur ;
- des poursuites pénales prévues par les lois en vigueur (notamment la loi Informatique et Libertés et le code pénal).

ANNEXE B.

RÈGLEMENT DU SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Le service de restauration et d'hébergement du lycée Marguerite de Navarre est un service public de qualité, géré par la Région Centre-Val de Loire. Il vise à permettre à chaque élève de déjeuner, dîner et, pour les internes, de résider dans de bonnes conditions tout au long de la semaine. Le présent règlement, conforme au Règlement régional du service de restauration et d'hébergement adopté par délibération CPR du 6 juin 2025, précise les modalités de fonctionnement propres à l'établissement et s'applique à l'ensemble des convives.

1. Bénéficiaires du service

Le service accueille, dans la limite des capacités disponibles, les catégories de convives suivantes :

- Élèves inscrits au lycée Marguerite de Navarre ou au lycée des métiers Vauvert, quel que soit leur régime ou niveau de formation. Les élèves extérieurs accueillis dans le cadre d'une convention inter-établissements en bénéficient également.
- Personnels de l'État (enseignants, personnels administratifs...) et de la Région affectés sur le site, sous réserve des capacités d'accueil disponibles.
- Personnes extérieures dans le cadre d'activités pédagogiques ou institutionnelles.

2. Une tarification adaptée à chaque situation

Pour garantir à tous les lycéens un accès à une restauration de qualité, la Région Centre-Val de Loire a instauré une tarification sociale basée sur la situation fiscale de la famille. Plus le quotient fiscal est faible, plus le tarif est avantageux.

2.1 Comment bénéficier du tarif adapté ?

À chaque rentrée scolaire, une campagne de déclaration est ouverte pendant environ quatre semaines sur le portail MonResto&co, accessible depuis l'ENT (lycees.netocentre.fr). La démarche prend quelques minutes et peut s'appuyer directement sur les données fiscales de l'administration.

En déclarant sa situation, la famille s'assure de bénéficier du tarif correspondant à son quotient fiscal dès le premier repas ou la première nuitée consommée. Sans déclaration dans les délais, le tarif de la tranche la plus élevée (tranche 4) s'applique pour toute l'année.

2.2 Les tranches tarifaires

Le quotient fiscal (QF) calculé détermine la tranche tarifaire appliquée. Il y a quatre tranches, la tranche 1 correspondant au QF le plus faible et la tranche 4 au QF le plus élevé.

Le quotient fiscal est calculé ainsi : $\text{Revenu fiscal de référence} \div \text{Nombre de parts fiscales}$. Les tarifs en vigueur sont [disponibles sur l'ENT](#).

2.3 Situations particulières

Les élèves pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sont automatiquement affectés à la tranche 3. Les élèves arrivant en cours d'année disposent d'un délai pour effectuer leur déclaration. Pour toute situation spécifique, le service de restauration est disponible pour accompagner les familles dans leurs démarches.

3. Inscription au service

L'inscription est réalisée en début d'année scolaire, pour l'une des deux formules proposées :

- Demi pensionnaire : paiement du repas à la réservation
- Interne : forfait trimestriel

Toute demande de changement de régime doit parvenir au service de restauration au moins deux semaines avant la fin de la période en cours pour une prise d'effet au trimestre suivant.

→ *Un état des lieux est réalisé à l'entrée et à la sortie de l'internat. Toute dégradation constatée fait l'objet d'une demande de réparation.*

4. Réservation des repas

La réservation des repas est obligatoire pour tous les convives. Elle permet d'ajuster les quantités préparées au plus juste, de réduire le gaspillage alimentaire et de garantir un service de qualité. Réserver, c'est contribuer activement à une restauration durable.

4.1 Modalités pratiques

- La réservation — ou l'annulation — est possible jusqu'à minuit la veille du repas.
- Elle s'effectue via l'application Turboself
- À chaque rentrée, une période sans pénalité d'un mois permet de prendre ses marques.

4.2 En cas d'oubli

Le respect des règles de réservation est important pour le bon fonctionnement du service. En cas de manquement, une pénalité de 1 € par repas est automatiquement appliquée (repas pris sans réservation ou repas réservé non consommé et non annulé).

→ *Des circonstances exceptionnelles et légitimes (maladie, grève, incident technique...) peuvent justifier l'annulation de la pénalité sur demande au service de restauration.*

5. Modalités de paiement

5.1 Moyens de règlement acceptés

Pour faciliter les démarches des familles, le lycée accepte plusieurs modes de paiement :

- Chèque bancaire à l'ordre de l'agent comptable du lycée (jusqu'au 31/12/2026)
- Espèces
- Virement bancaire sur le compte du lycée
- Carte bancaire
- Prélèvement automatique (pour l'internat)
- Porte-monnaie électronique en ligne (via Turboself)
- Télépaiement (pour l'internat)

5.2 En cas de difficultés financières

Personne ne doit renoncer à se nourrir pour des raisons financières. Si une famille rencontre des difficultés, elle est invitée à contacter sans attendre le service de restauration ou l'assistante sociale. Plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés : bourses nationales, fonds social régional (FSR), fonds social lycéen. Ces aides peuvent venir directement en déduction de la facture.

6. Remises d'ordre

Des réductions de facture (remises d'ordre) sont accordées en cas d'absence selon les situations suivantes :

De plein droit (automatiquement) :

- Stage obligatoire impliquant la prise de repas hors établissement
- Séjour pédagogique (hors repas fournis par le lycée)
- Décès de l'élève
- Départ définitif de l'établissement
- Service non assuré par l'établissement

Sur demande écrite de la famille :

- Absence justifiée d'au moins une semaine décomptée en jours d'ouverture du service de restauration
- Événement familial exceptionnel (obsèques d'un proche, etc.)
- Changement de régime
- Exclusion temporaire

→ *Le départ anticipé en fin d'année (examens, fin de cours) est intégré dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à une remise supplémentaire. La déréservation des internes ne génère pas de remise d'ordre.*

Sur appréciation de la direction du lycée :

- Exclusion définitive ou temporaire du service de restauration, de l'internat ou du lycée

7. Fonctionnement du service

7.1 Horaires

Le service de restauration est ouvert aux horaires suivants :

- Petit déjeuner (internes) : 6h45 – 7h30 (salle libérée à 8h00)
- Déjeuner : 11h30 – 13h15
- Dîner (internes) : 18h30 – 19h00

Le service d'hébergement fonctionne du lundi matin (7h30) au vendredi soir (18h00), tous les jours d'ouverture de l'établissement.

7.2 Repas et hygiène alimentaire

Les repas servis au restaurant scolaire sont consommés sur place. Ils sont préparés à partir de denrées de qualité, locales et en partie biologiques, conformément aux engagements de la Région Centre-Val de Loire en matière d'alimentation durable.

Pour des raisons sanitaires, il n'est pas possible d'introduire des aliments extérieurs dans les espaces de restauration. Exception : les élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) pour raison médicale (allergie, intolérance avérée) sont autorisés à apporter leur repas. Dans ce cas, la famille assume l'entière responsabilité de la préparation et du conditionnement du repas.

→ *Le PAI n'est pas destiné à permettre un régime alimentaire lié à des choix personnels ou familiaux.*

8. Comportement et respect des règles

Le restaurant et l'internat sont des espaces de vie commune. Y adopter une attitude respectueuse et courtoise, c'est contribuer à une ambiance agréable pour tous. Les règles de bonne tenue prévues par le règlement intérieur de l'établissement s'appliquent pleinement dans ces espaces.

Le service de restauration et d'hébergement n'est pas une obligation réglementaire. En cas de comportement incompatible avec la vie collective et après dialogue avec l'élève, le chef d'établissement peut décider d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du service.

9. Carte d'accès

La carte d'accès au service de restauration est accessible sous la forme d'un QR code depuis l'application Turboself disponible sur un téléphone portable. Ce dispositif permet d'identifier l'élève et d'appliquer son tarif adapté.

Les familles qui ne souhaitent pas un usage d'un téléphone peuvent demander une carte d'accès au restaurant scolaire. En cas de perte ou de détérioration de la carte, son remplacement sera facturé au prix coûtant.

En cas de problème de passage immédiat au self, un accueil est assuré tous les jours au bâtiment administratif pendant la pause méridienne

10. Remboursements des trop-perçus

Lorsqu'un élève quitte définitivement l'établissement ou renonce au service de restauration ou d'hébergement, les soldes créditeurs sont remboursés par virement bancaire sur demande écrite de la famille. Les relevés d'identité bancaire sont transmis par les responsables légaux au service de restauration de manière sécurisée exclusivement via l'application Pronote.

ANNEXE C

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Prolongement du règlement intérieur de l'établissement, le règlement EPS apporte quelques précisions sur les spécificités de la discipline. Il vise à créer un cadre bienveillant favorisant l'épanouissement et la réussite des élèves en EPS. Les élèves sont invités à échanger avec leurs enseignants pour toute question.

1. LE RESPECT DU MATÉRIEL ET DES LOCAUX

L'utilisation correcte du matériel sportif garantit la sécurité des élèves et de leurs camarades. Cette attitude responsable préserve également la qualité des équipements.

De ce fait, l'utilisation volontairement détournée du matériel, conduisant à une atteinte à l'intégrité physique d'un élève, engendrera un rapport circonstancié de l'incident et sera sanctionnée par l'enseignant en concertation avec la vie scolaire.

De même, toute dégradation du matériel ou des locaux mis à disposition engendrera une demande de réparation et/ou de remplacement des dommages causés. L'assurance de l'élève concerné sera donc sollicitée et, à défaut, la famille en assumera le coût.

2. LES TRAJETS

Pour certains cycles d'activités, les élèves de terminales pourront être amenés à se rendre, seuls, sur certaines d'installations, lorsque les cours d'EPS démarrent à 8h00. Les professeurs informeront les familles concernées 2 semaines avant le début du cycle via Pronote. Les élèves seront libérés à 9h45 de manière à pouvoir rejoindre le lycée à temps pour le cours de 10h05.

Par conséquent, les élèves se rendront et rentreront par leurs propres moyens (Bus, vélo, voitures, marche à pied, trottinette...)

3. LES RETARDS

La présence des élèves dès le début du cours permet de bénéficier pleinement de l'échauffement, des consignes de sécurité et des explications techniques essentielles. Cette ponctualité témoigne également du respect des élèves envers le groupe et l'enseignant.

Les retards seront traités selon les termes du règlement intérieur du lycée.

4. LA TENUE D'EPS

Une tenue adaptée à l'activité et aux conditions météorologiques permet aux élèves de pratiquer dans de bonnes conditions et en sécurité. Pour des raisons de confort et d'hygiène, le changement de tenue est vivement recommandé et des douches sont disponibles dans toutes nos installations.

L'oubli ponctuel de tenue n'empêche pas de participer au cours et n'est pas un motif de dispense.

En cas d'oublis répétés, l'élève pourra être sanctionné.

5. INAPTITUDE ET DISPENSE

Il faut distinguer l'inaptitude qui est un acte médical, de la dispense qui est un acte administratif à la charge de l'établissement et des professeurs d'EPS.

La réglementation indique clairement que seul un médecin peut déclarer médicalement inapte un élève à tel ou tel mouvement ou à la pratique de telle ou telle activité. L'inaptitude peut être totale ou partielle, temporaire ou définitive. La durée ne peut pas dépasser une année scolaire.

En cas d'inaptitude temporaire inférieure à un mois, les élèves sont présents en cours et poursuivent leurs

apprentissages sous une forme d'enseignement adaptée.

Au-delà d'un mois ou si aucune adaptation n'est possible, l'établissement peut, à la suite d'un dialogue entre le professeur, l'infirmière et l'élève et sa famille, dispenser un élève de présence en cours d'EPS.

6. ÉVALUATION

L'évaluation en EPS reconnaît l'ensemble des compétences des élèves (motrices, méthodologiques et sociales) et valorise leur progression. Cette approche globale permet aux élèves de réussir en mobilisant leurs différents points forts.

De la seconde à la terminale, les élèves sont évalués sur leurs compétences par activité sportive (3 par année).

La note sur 20 s'établit selon la répartition suivante :

- Compétences motrices : 12 points
- Compétences méthodologiques et sociales : 8 points

Toute absence injustifiée lors de l'évaluation entraînera systématiquement la note de 0/12.

7. ÉVALUATION DE L'EPS AU BACCALAUREAT (Élèves de terminale)

Cette évaluation reconnaît officiellement les compétences des élèves en EPS dans leur parcours scolaire et contribue à la réussite des élèves au baccalauréat.

Pour les élèves en classe de terminale, l'évaluation s'effectue en contrôle en cours de formation (CCF) et porte sur 3 contrôles pendant l'année scolaire.

La note retenue pour le baccalauréat correspond à la moyenne des trois évaluations, après éventuelle harmonisation des notations par une commission académique.

8. OPTION EPS

L'option EPS permet aux élèves d'approfondir leur pratique sportive et peut également valoriser significativement leur dossier d'orientation. Elle s'adresse aux élèves de 1^{ère} et de terminale à raison de 3 heures par semaine.

Elle permet aux élèves de :

- Découvrir et approfondir de nouvelles pratiques
- Travailler autour d'un thème d'étude
- Conduire un projet collectif

Pour accéder à l'option, il suffit aux élèves de postuler sur leur feuille de choix d'orientation à la fin de seconde ou en fin de première (à compter de la rentrée 2026).

Les élèves retenus seront licenciés à l'association sportive du lycée afin de compléter leur cursus de formation.

L'option EPS se voit attribuer un coefficient 4 à l'épreuve du Baccalauréat.

9. L'ASSOCIATION SPORTIVE (UNSS)

L'association sportive offre aux élèves l'opportunité de prolonger l'activité physique en complément des cours EPS, de développer l'esprit d'équipe et de vivre des expériences enrichissantes lors de rencontres inter-établissements. Elle contribue à l'épanouissement personnel des élèves et à leur engagement citoyen.

L'association sportive offre à tous les élèves la possibilité de pratiquer soit par une pratique loisir volontaire, soit à travers des compétitions lors de rencontres inter-établissements.

Pour adhérer à l'association sportive, les élèves doivent :

- Remplir une autorisation parentale
- S'acquitter de l'adhésion

Cette adhésion permettra d'établir une licence qui donnera aux élèves accès à toutes les activités de leur choix ainsi qu'aux compétitions.

ANNEXE D

POLITIQUE D’EVALUATION

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Décret et arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022.

Note de service du 28 juillet 2021 sur les modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022.

Guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique (septembre 2021).

Règlement intérieur du lycée Marguerite de Navarre, CA juin 2022.

2. PREAMBULE

Le projet d'évaluation du lycée est le fruit d'une concertation menée au sein de l'établissement dans le cadre des réunions d'équipes pédagogiques et du conseil pédagogique et a pour fonction de partager avec l'ensemble de la communauté éducative les principes communs retenus.

Ces principes communs sont garants de l'égalité entre les candidats et préservent dans le même temps les marges d'autonomie indispensables pour respecter la progression pédagogique adaptée à chaque classe, groupe ou élève.

Le projet d'évaluation de l'établissement vise à apporter aux élèves et à leurs parents une information sur les choix effectués par les équipes pédagogiques en matière d'évaluation des élèves dans la perspective du baccalauréat. Il garantit l'égalité de traitement des élèves au sein du lycée et leur permet de s'approprier le sens des évaluations pour :

- mieux se situer dans leurs apprentissages,
- construire une orientation réussie,
- accéder aux formations de l'enseignement supérieur.

3. PRINCIPES GENERAUX

Objectifs de l'évaluation

L'évaluation au lycée Marguerite de Navarre poursuit trois objectifs fondamentaux :

- mesurer les progrès des élèves tout au long de leur parcours,
- étayer les décisions prises pour l'orientation et les examens,
- assurer un traitement équitable entre tous les élèves de l'établissement.

Obligation d'assiduité

L'évaluation est obligatoire et les élèves doivent s'y soumettre. L'assiduité permet d'avoir des résultats cohérents, fiables et sur lesquels l'élève peut s'appuyer avec confiance pour construire son projet d'orientation et d'études.

Le processus d'évaluation implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité et impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants.

Diversité des modalités d'évaluations

Les modalités d'évaluation mises en œuvre dans l'établissement peuvent être diagnostiques, formatives ou sommatives. Elles peuvent prendre la forme d'évaluations orales, écrites ou pratiques, et peuvent être menées de manière individuelle ou en groupe selon les objectifs pédagogiques poursuivis.

4. COMMENT LES NOTES SONT-ELLES PRISES EN COMPTE ?

La politique d'évaluation du lycée Marguerite de Navarre concerne toutes les matières et toutes les notes obtenues en seconde et au cours du cycle terminal.

En seconde

Au sein de chaque enseignement, une moyenne est calculée en tenant compte des coefficients déterminés par les enseignants. Les moyennes de chaque enseignement sont reportées sur les bulletins semestriels et servent à étayer les décisions d'orientation en fin d'année.

Au cycle terminal

Au sein de chaque enseignement, une moyenne est calculée en tenant compte de coefficients déterminés par les enseignants. Les moyennes de chaque enseignement sont reportées sur les bulletins semestriels et servent à trois fins principales :

- étayer les décisions d'orientation en fin d'année de première,
- déterminer les notes de contrôle continu pour le baccalauréat par le calcul de la moyenne arithmétique des notes semestrielles dès lors que la moyenne est jugée représentative,
- constituer la fiche Avenir prise en compte pour les candidatures sur Parcoursup.

Quelles sont les matières du contrôle continu au cycle terminal ?

Le contrôle continu concerne la spécialité non poursuivie en Terminale, l'histoire-géographie, les langues vivantes A et B, l'enseignement scientifique (pour la voie générale), les mathématiques (pour la voie technologique), l'éducation physique et sportive, l'enseignement moral et civique ainsi que les enseignements optionnels suivis par l'élève.

5. QU'EST-CE QU'UNE MOYENNE REPRESENTATIVE ?

La moyenne doit permettre de s'assurer que l'élève a atteint les objectifs fixés par l'enseignant pour le semestre ou l'année dans le respect des attendus des programmes. Cette moyenne est représentative au sein de la classe et de l'établissement quand les différentes notes obtenues par l'élève concernent toutes les compétences évaluées dans la discipline, que ce soit à la fin d'une séquence ou en fin d'année scolaire, quelles que soient les modalités d'évaluation retenues.

Ce principe s'applique à toutes les moyennes pour l'ensemble des élèves de l'établissement.

6. QUE SE PASSE-T-IL QUAND MOYENNE EST JUGEE NON REPRESENTATIVE ?

Pour le cycle terminal, lorsque la moyenne est jugée non représentative dans une discipline par le professeur, une évaluation de remplacement est organisée à la fin de chaque année du cycle terminal par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant.

7. GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES

Les absences et les travaux non rendus

En cas d'absence exceptionnelle à un devoir, un enseignant peut organiser le rattrapage de l'évaluation. L'objectif est d'éviter qu'en raison de l'absence, la moyenne du semestre ne soit pas représentative. Le rattrapage se fait alors soit sous la responsabilité de l'enseignant, par exemple pendant l'un de ses cours, soit sous la responsabilité de la vie scolaire au cours d'une session de rattrapage organisée une fois par semestre un mercredi après-midi. En cas d'absence à cette session de rattrapage, la note zéro est attribuée.

Les cas de fraudes

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un signalement par les enseignants et d'une sanction disciplinaire conformément au règlement intérieur.

En matière d'évaluation, la réglementation relative aux examens est applicable, notamment le fait que toute possession d'un objet connecté est considérée comme une tentative de fraude.

Conformément au Cadre d'usage de l'IA en éducation paru en juin 2025, l'utilisation d'une intelligence artificielle générative pour réaliser tout ou partie d'un devoir scolaire, sans autorisation explicite de l'enseignant et sans qu'elle soit suivie d'un travail personnel d'appropriation à partir des contenus produits, constitue une fraude. Elle est assimilée, à ce titre, à l'intervention d'une tierce personne ou à la reproduction non signalée de contenus existants.

L'évaluation de remplacement

Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne semestrielle représentative pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation ponctuelle est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement. L'évaluation porte sur l'ensemble du programme de l'année et la note obtenue est celle prise en compte pour le contrôle continu du baccalauréat.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

Élèves à besoins particuliers

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. La forme à privilégier pour le devoir ou l'interrogation orale sera décidée par l'enseignant en fonction des aménagements accordés.

8. LA COMMUNICATION

Le projet d'évaluation a été présenté en conseil d'administration le 3 juillet 2025 et est porté à la connaissance des élèves et de leurs représentants légaux.

Chaque enseignant explique en début d'année les modalités d'évaluation qu'il met en œuvre dans sa discipline.

ANNEXE E

REGLEMENT DE L'INTERNAT

1. Horaires

6h45-7h30	Petit déjeuner
7h30	Fermeture des dortoirs
7h45-18h00	Temps d'externat
18h00	Ouverture des dortoirs et appel
18h30-19h45	Dîner-Détente
19h45-21h15	Étude obligatoire et appel
21h15-22h00	Temps libre au dortoir ou activités
22h00	Coucher et appel
22h30	Extinction des feux

2. Présence obligatoire

La présence à l'internat est obligatoire du lundi au vendredi.

Toute absence à l'internat doit impérativement être signalée le plus rapidement possible par téléphone (06 07 15 58 57) ou par courrier électronique : internat.m2n@ac-orleans-tours.fr

Des absences peuvent être autorisées dans trois cas :

- retour hebdomadaire régulier (autorisation annuelle de la famille) ;
- absence exceptionnelle prévue (demande remise le lundi avant 18h)
- absence imprévue (signalée le plus rapidement possible).

Le non-respect de ces règles peut entraîner la suspension de l'accueil à l'internat.

3. Sorties en soirée

Une autorisation des responsables légaux doit être obligatoirement transmise par écrit au service internat selon les modalités suivantes :

- En début d'année pour les sorties régulières
- Le lundi jusqu'à 18h pour les sorties de la semaine en cours

Deux sorties maximum par semaine sont autorisées (retour au plus tard à 22h30). Préciser pour chaque demande de sortie : date, heures de départ et de retour, motif et lieu de la sortie, besoin éventuel d'un plateau repas.

La réservation de plateau repas ne sera possible que pour les activités annuelles à horaires fixes et non modifiables avec un retour au plus tard à 21h45. Cela exclut donc les entraînements en salle de sport dont les horaires sont libres et modulables.

Toutes les demandes de sorties/plateaux sont soumises à l'appréciation du CPE

4. Sorties du mercredi après-midi

Les élèves internes sont libres de sortir de l'établissement le mercredi après-midi jusqu'à 18h à la condition qu'une autorisation des responsables légaux soit indiquée dans la fiche de renseignements de l'internat.

5. Santé et sécurité

- **Entretien des chambres**

Les familles fournissent draps, oreiller, couverture et affaires de toilette. Le lycée met à disposition une couverture anti-feu et une housse de matelas.

Les chambres doivent être tenues propres et rangées.

À chaque période de congés (automne, Noël, hiver, printemps) les chambres sont vidées, les effets des élèves (draps, housses, etc.) sont rapportés et lavés.

Il est interdit de consommer et de stocker de la nourriture dans les chambres.

- **Soins médicaux**

Les médicaments sont obligatoirement déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance correspondante. En cas d'urgence médicale, le service infirmier (ou en son absence le personnel de service) prend en charge l'élève et contacte la famille.

- **Utilisation des appareils électriques**

L'introduction et l'usage d'un appareil électrique doivent être autorisés. Les appareils électriques non homologués CE sont interdits.

- **Consignes d'évacuation**

Tout danger immédiat est signalé par une sonnerie stridente modulée, distincte de la sonnerie de cours.

En cas d'alerte incendie, l'évacuation est immédiate, dans le calme et l'ordre et en suivant les consignes des responsables des dortoirs, vers le lieu de rassemblement (parc à l'internat). Les élèves sortent en se protégeant à l'aide des couvertures fournies à cet effet.

Le retour ne se fait qu'après l'ordre du chef d'établissement. L'extinction des sirènes ne signifie pas la fin du danger. La sécurité des personnes est absolument prioritaire : il ne faut jamais tenter de sauvegarder du matériel.

Pour tous les autres risques, il convient de se conformer aux consignes du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

- **Circonstances exceptionnelles**

Dans le cas où la sécurité des élèves serait compromise, le chef d'établissement a la possibilité de suspendre l'accueil des élèves à l'internat, qui seront remis à leur famille.

6. Activités de loisirs

À partir de 21h15, les élèves ont le choix entre plusieurs activités : accès parc, cafétéria, télévision, salle de lecture, clubs. Il est possible dans le cadre de la maison des lycéens de créer de nouvelles activités (se renseigner auprès des conseillers principaux d'éducation).

7. Appareils multimédias

L'usage des ordinateurs, lecteurs multimédias divers est autorisé à l'internat en dehors des heures d'études obligatoires s'ils ne perturbent pas la vie quotidienne des internes. Ordinateurs, tablettes ou smartphones peuvent être autorisés à des fins pédagogiques pendant le temps de l'étude (demander au CPE ou au surveillant). La connexion au WiFi de l'établissement est autorisée. Après 22h30, les appareils doivent être éteints.